



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE  
imposant à la société DERET LOGISTIQUE  
la mise en sécurité du site,  
sis 645 rue des Châtaigniers à SARAN**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN, ZAE Pôle 45 – 645 rue des Châtaigniers, et notamment les articles 7.2.1, 7.3.4 et 7.6.6.2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la société DERET LOGISTIQUE « les Châtaigniers » à SARAN, notamment l'article 2 ;

**VU** le rapport du 5 novembre 2020 de l'inspection des installations classées, établi suite au contrôle des installations de l'établissement le 2 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que les installations de la société DERET LOGISTIQUE sont exploitées :

- sans l'autorisation nécessaire ;
- sans respecter les prescriptions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;
- sans respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DERET LOGISTIQUE en situation irrégulière, notamment l'axe autoroutier A10 possiblement exposé aux fumées d'incendie en cas d'accident au droit de l'une des cellules d'entreposage ou les sols et les eaux souterraines exposés compte tenu de l'insuffisance des moyens de confinement des eaux d'extinction ;

**CONSIDERANT** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société DERET LOGISTIQUE compte tenu du nombre d'employés travaillant dans l'établissement et du nombre d'entreprises dépendant de l'activité du site, en période de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société DERET LOGISTIQUE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées dans l'attente de leur régularisation complète ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.512-20 prévoit la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'établissement DERET LOGISTIQUE étant implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe autoroutier A10 situé en limite Est, justifie le caractère urgent du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, sise au 645 rue des Châtaigniers de la commune de SARAN, par la société DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770), ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société DERET LOGISTIQUE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral découlant de la procédure de mise en demeure susvisée.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Dans l'attente de régulariser de sa situation administrative selon l'une des options offertes par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral découlant de la procédure de mise en demeure sus-visée, la société DERET LOGISTIQUE doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sous 24 heures, à partir de la notification du présent arrêté, mettre en place une surveillance renforcée de l'établissement des Châtaigniers avec a minima un agent de sécurité présent en permanence sur le site en dehors des heures ouvrées en plus des moyens et personnels de supervision mobilisés sur les établissements des Vergés et de Champ rouge ;
- sous 24 heures, à partir de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées :
  - un état des stocks de l'établissement comprenant la nature et les quantités de produits et substances stockés dans l'établissement, leurs classements au titre des rubriques de la nomenclature ainsi que leur localisation précise par cellule de stockage de chacun des bâtiments ;
  - un plan à jour des bâtiments permettant d'identifier les cellules et les propriétés de résistance au feu des parois ;

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, au niveau du poste d'accueil de l'établissement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute évolution de l'état des stocks qui conduirait à une aggravation du risque (nouveaux dangers, augmentation des quantités présentes, stockage de produits ou substances dans des cellules non autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé).

- sous 48 heures, à partir de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours du Loiret :
  - le plan de défense incendie de l'établissement ;
  - un plan à jour des réseaux et matérialisant les dispositifs d'isolement ;
  - un plan à jour positionnant les moyens de lutte incendie ;

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours du Loiret de toute indisponibilité des moyens de détection ou de défense incendie de l'établissement ou des moyens de supervision.

- sous 48 heures, à partir de la notification du présent arrêté, tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret :
  - les fiches de données de sécurité de l'ensemble des matières dangereuses présentes au droit de l'établissement.

Dans l'hypothèse où l'option de dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation serait retenue, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois les cartes des effets en cas d'incendie, tenant compte de la nature et des quantités de produits présents au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une fois par trimestre un exercice d'évacuation. Le retour d'expérience de ces exercices est consigné dans un registre qui enregistre les suites données aux éventuels écarts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 :**

Dans l'attente de régulariser de mise en conformité de ses installations selon les dispositions visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé, la société DERET LOGISTIQUE doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sous 7 jours ouvrés, à partir de la notification du présent arrêté, définir les mesures transitoires permettant d'assurer une détection précoce d'un incendie, en et en dehors des heures ouvrées, et de limiter les quantités d'eau nécessaires pour sa maîtrise ;
- sous 7 jours ouvrés, à partir de la notification du présent arrêté, identifier et mettre en œuvre les moyens permettant d'augmenter la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie dans l'attente de la création du bassin et du raccordement du bassin de confinement de 1 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 20 novembre 2020**

**le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général**

**signé : Thierry DEMARET**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

0505 .V0H D S